

30 mars
2006

Arrêté relatif à la gestion de la santé et de l'âge par la diminution du temps de travail

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

vu l'article 31 al. 3 du Règlement général pour le personnel de l'administration communale du 10 novembre 1986

arrête:

Principe

Art. premier

La réduction de la durée du travail prévue à l'art. 31 al. 1 et 2 du Règlement général pour le personnel de l'administration communale du 10 novembre 1986 est en principe due à tous les collaborateurs qui remplissent les conditions de son obtention et dont le taux d'activité est supérieur ou égal à 50%, au prorata de celui-ci.

Exceptions

Art. 2¹

¹Elle n'est pas due aux collaborateurs payés à l'heure.

²Pour des raisons d'organisation, elle est remplacée par une majoration salariale dans le service de la sécurité publique et le service de la voirie, aux conditions suivantes.

³ Certaines fonctions particulières font également l'objet d'un traitement spécifique. La liste de ces fonctions est tenue à jour par le Service des ressources humaines.

Service de la
sécurité
publique

Art. 3²

Les collaborateurs du service de la sécurité publique, au bénéfice de la prime de fidélité avant l'entrée en vigueur du RDECF, ont droit, en lieu et place de la réduction de la durée du travail, aux conditions de l'article 1, aux majorations suivantes de leur traitement du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006:

- a) 2% à compter du 1^{er} janvier suivant leur 50^e anniversaire;
- b) 4% à compter du 1^{er} janvier suivant leur 55^e anniversaire.

Travaux publics

Art. 4

Les collaborateurs du service de la voirie, au bénéfice de la prime de fidélité, ont le même droit, aux mêmes conditions, du 1^{er} janvier au 31 mars 2006.

¹ Modifié par ACC du 24 mai 2006 (nouvel alinéa 3) et ACC du 22 août 2007

² Modifié par ACC du 12 septembre 2007

Caractère
provisoire

Art. 5

Après les échéances fixées ci-dessus, les majorations sont supprimées et l'article 31 al. 1 et 2 s'applique.

Fonctions
particulières

Art. 6¹

¹Les titulaires de fonctions particulières au sens de l'article 2 ci-dessus ayant droit à une réduction de 5% de la durée du travail en application de l'article 31 al. 2 du Règlement général pour le personnel de l'administration communale du 10 novembre 1986 peuvent au choix prendre celle-ci sous forme de deux heures de congé hebdomadaire, une semaine de congé annuel ou une indemnité mensuelle correspondant à 1% du salaire.

²Les titulaires de fonctions particulières au sens de l'article 2 ci-dessus ayant droit à une réduction de 10% de la durée du travail en application de l'article 31 al. 2 du Règlement général pour le personnel de l'administration communale du 10 novembre 1986 peuvent au choix prendre celle-ci sous forme de quatre heures de congé hebdomadaire, deux semaines de congé annuel ou une indemnité mensuelle correspondant à 2% du salaire.

³Dans tous les cas, les chefs de service et, le cas échéant, de dicastère, peuvent refuser l'une ou l'autre forme de compensation de la diminution du temps de travail si le bon fonctionnement du service s'y oppose.

Dispositions
finales

Art. 7

¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2006.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 30 mars 2006

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:
Didier Berberat

Le Chancelier:
Sylvain Jaquenoud

¹ Introduit par ACC du 24 mai 2006